



CDPI AU, 23 Novembre 2016, n°001-2016

En l'espèce, un conseil départemental reproche à une consœur de s'être abstenue de pratiquer des techniques validées par la conférence de consensus de 2000 et par la haute autorité de santé pour ce qui concerne la prise en charge des bronchiolites. De même, le CDO estime qu'elle a pratiqué des techniques illusoires ou insuffisamment éprouvées, en l'absence de preuves et d'essais thérapeutiques validés, assimilable à du charlatanisme (magnétisme pulsé, réflexologie faciale et plantaire). Elle a donc fait courir un risque injustifié pour ses patients.

Cette consœur admet au demeurant ne pas connaître, en ce qui concerne la prise en charge des bronchiolites.

Ainsi, la CDPI a estimé qu'en recourant à des techniques telles que la magnétisme pulsé et la réflexologie faciale et plantaire, cette consœur a usé de procédés illusoires et insuffisamment éprouvés en l'absence de preuves et d'essais techniques validés.

De même, la CDPI a estimé qu'elle n'avait pas la connaissance des pratiques recommandées et aurait dû, pour ce motif, décliner la demande de rendez-vous et adresser son patient à un confrère ou une consœur formés. Elle a donc fait courir un risque injustifié au patient.

Enfin, la CDPI a estimé que cette consœur n'a pas pris conscience de sa carence à traiter une pathologie fréquente en période hivernale, pour laquelle elle est fréquemment sollicitée, et a ainsi, négligé de se former pour répondre aux besoins de santé locaux.

La CDPI a donc condamné la consœur à une interdiction temporaire de quinze jours et lui a enjoint de suivre une formation dans le domaine de la masso-kinésithérapie respiratoire et notamment de la prise en charge de la bronchiolite dans le cadre du développement professionnel continu.

